

SITUATIONS D'EXCLUSION¹

1. Tout demandeur sera exclu de la participation à l'appel à propositions dans les cas suivants:
 - (a) le demandeur est en état de faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit ou les règlements de l'UE ou nationaux;
 - (b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
 - (c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant fait preuve d'une intention fautive ou d'une négligence grave, incluant, notamment, l'une des conduites suivantes:
 - (i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection, ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - (ii) conclusion d'un accord avec d'autres demandeurs en vue de fausser la concurrence;
 - (iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - (iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de l'Office lors de la procédure d'attribution;
 - (v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
 - (d) il a été établi par un jugement définitif que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:
 - (i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - (ii) corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;
 - (iii) comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;

¹ Article 136 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du jeudi 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

- (iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - (v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - (vi) travail des enfants ou autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
- (e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à leur résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles, ou ces faits ont été découverts à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- (f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- (g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une autre juridiction avec l'intention de contourner des obligations fiscales, sociales ou toute exigence légale d'application obligatoire dans la juridiction de son siège statutaire, de son administration centrale ou de son principal établissement;
- (h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g);
- (i) dans les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur est soumis aux:
- (i) faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen après son établissement, la Cour des comptes européenne, l'Office européen de lutte antifraude ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectués sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen, d'une agence ou d'un organe de l'UE;
 - (ii) jugements non définitifs ou décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
 - (iii) faits visés dans les décisions des personnes ou entités chargées des tâches d'exécution du budget de l'UE;
 - (iv) informations transmises par des États membres mettant en œuvre des fonds de l'Union;
 - (v) de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou
 - (vi) de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.

2. En outre, tout demandeur sera exclu de la participation à l'appel à propositions dans les cas suivants:
- (a) une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du demandeur ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du demandeur se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, points c) à h);
 - (b) une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes dudit demandeur se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, point a) ou b), de cet article.
 - (c) une personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de l'engagement juridique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, points c) à h).

MESURES CORRECTRICES

Si vous vous trouvez dans l'une des situations d'exclusion énumérées ci-dessus et que vous souhaitez toujours postuler à l'appel à propositions, veuillez nous contacter à l'adresse suivante: grants.smefund@euipo.europa.eu

Il est en effet possible de fournir à l'Office une description de toutes mesures correctrices que vous pourriez avoir prises pour remédier à la situation d'exclusion. Cela permettrait à l'Office de déterminer si ces mesures sont suffisantes pour démontrer votre fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel de nature à éviter que la situation se répète, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale.

PREUVES (UNIQUEMENT SUR DEMANDE)

L'Office peut inviter les demandeurs à fournir des informations et/ou des preuves supplémentaires concernant l'absence de situation d'exclusion. Il peut s'agir, par exemple, de la fourniture d'un extrait de casier judiciaire récent et de certificats récents attestant le paiement des impôts et des cotisations de sécurité sociale.